

Réf : DGS/SAJ/E-2023-59

## **Arrêté relatif à l'élection au Conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) Centre Val de Loire**

### **LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

**Vu** les articles L. 721-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux missions et à l'organisation des instituts supérieurs du professorat et de l'éducation ;

**Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

**Vu** les articles D. 721-1 et suivants du Code de l'éducation relatifs à l'organisation des instituts supérieurs du professorat et de l'éducation ;

**Vu** l'avis du Comité Social d'Administration en date du 20 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 27 septembre 2023 ;

**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;

**Vu** les statuts de l'INSPE Centre Val de Loire – Académie d'Orléans-Tours.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN**

Les élections par voie électronique au conseil de l'INSPE Centre Val de Loire sont fixées :

**Du lundi 27 novembre 2023 à 9 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 17 heures**

#### **Ce scrutin vise à pourvoir :**

- Deux sièges de représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Deux sièges de représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- Deux sièges de représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- Deux sièges de représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- Deux sièges de représentants des autres personnels ;
- Quatre sièges titulaires et quatre sièges suppléants de représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

**Le calendrier des opérations électorales est le suivant :**

<b>ÉTAPES</b>	<b>DATES</b>
Affichage des listes électorales	Vendredi 13 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Vendredi 27 octobre
Affichage des listes de candidats	Vendredi 10 novembre à 12 heures
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Jeudi 16 novembre à 12 heures
Ouverture du scrutin	Lundi 27 novembre à 9 heures
Clôture du scrutin	Mercredi 29 novembre à 17 heures
Dépouillement des urnes	Mercredi 29 novembre à 17 heures 20
Publication des résultats	Jeudi 30 novembre

---

**ARTICLE II – DUREE DES MANDATS**

Les mandats des représentants des personnels sont d'une durée de cinq ans.

Les mandats des représentants des usagers sont d'une durée de deux ans.

---

**ARTICLE III – COLLEGE ELECTORAL**

En considération de l'article D. 721-5 du Code de l'éducation, sont électeurs et éligibles dans les collèges électoraux susmentionnés :

1. **Pour le collège A** : les professeurs des universités et personnels assimilés. Sont électeurs dans ce collège les professeurs des universités et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.
2. **Pour le collège B** : les maîtres de conférences et personnels assimilés. Sont électeurs dans ce collège les maîtres de conférences et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.
3. **Pour le collège C** : les autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur. Sont électeurs dans ce collège mes autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.
4. **Pour le collège D** : les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services relevant de ce ministre. Sont électeurs dans ce collège les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services relevant de ce ministre qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins un quart de leurs obligations de service de référence, c'est-à-dire les Professeurs des écoles Maîtres Formateurs (PEMF) quand ils font un service de 48 heures de travaux dirigés minimum.
5. **Pour le collège E** : les autres personnels. Sont électeurs dans ce collège les personnels BIATSS et assimilés : les personnels BIATSS titulaires, stagiaires, ou contractuels, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonctions pour une durée minimum de 10 mois, assurer un service au moins égal à un mi-temps et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

6. **Pour le collège F** : les usagers définis selon les conditions fixées par l'article D. 719-14 du Code de l'éducation. Sont électeurs dans ce collège les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ; les professeurs stagiaires ; les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation.

Sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants.

**Ne sont pas inscrits dans les collèges des usagers** : les personnels enseignants et BIATSS de l'université d'Orléans qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par l'INSPE Centre Val de Loire. **Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.**

---

---

## **ARTICLE IV – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

### **IV.1 MODALITÉS DES ELECTIONS**

Les représentants des personnels sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes (obligation d'alternance des sexes), sans panachage.**

Les représentants des usagers sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage.**

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

### **IV.2 VOTE ÉLECTRONIQUE**

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 27 septembre 2023, en annexe du présent arrêté.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

---

---

## **ARTICLE V – LISTES DES ELECTEURS**

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichées sur les sites concernés, sur son site intranet pour les personnels et sur l'Environnement numérique de travail (ENT) pour les usagers, le vendredi 13 octobre 2023. Les listes définitives sont affichées le jeudi 16 novembre 2023 17 heures au plus tard.

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs.** Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

## **IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :**

Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière **au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, soit le jeudi 16 novembre 2023, 12 heures**. Les demandes doivent être émises *uniquement au moyen du formulaire d'inscription (figurant à l'annexe I du présent arrêté)* et communiquées dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande sera émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (annexe I). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jeudi 16 novembre 2023, 12 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs.

### **Les demandes sont transmises exclusivement :**

- par courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr) ;
- ou par remise en mains propres directement au Service des affaires juridiques : Université d'Orléans, Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1<sup>er</sup> étage, Porte 145.

**Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

---

## **ARTICLE VI – CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale débute le lundi 2 octobre 2023 et se termine à la fin du scrutin, soit le mercredi 29 novembre 2023.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de la composante concernée via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr). Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « Elections aux conseils de composantes de l'Université d'Orléans ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

### **L'envoi de messages électroniques est limité à deux messages par candidat (si scrutin uninominal) ou par liste.**

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables au sein des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant les adresses courriel [president@univ-orleans.fr](mailto:president@univ-orleans.fr) et [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX).

A partir du lundi 2 octobre 2023 et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections. A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 10 novembre 2023), les moyens de

communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...).

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

---

## **ARTICLE VII – CANDIDATURES**

Tout électeur est éligible.

Les candidatures peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient.

**Le dépôt des listes de candidats et des professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints en annexe.**

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2011-595, l'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)

Toutefois, les listes de candidats et les éventuelles profession de foi peuvent également être déposées ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le vendredi 27 octobre 2023** :

- à **17h00** pour un dépôt sur place ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- à **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

**Chaque liste doit comporter les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote électronique.**

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 9 novembre 2023, qui examinera l'ensemble des listes enregistrées.

En cas d'inéligibilité, le Président demandera qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les candidatures recevables et, le cas échéant, irrecevables, font l'objet d'un arrêté du Président qui sera affiché et publié le vendredi 10 novembre 2023 à 12 heures.

Les actes de candidature doivent obligatoirement être accompagnés des déclarations individuelles de candidature complétées et signées par les candidats.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

**Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

**Pour le collège des usagers, les actes de candidature devront être également accompagnés de la copie de la carte étudiant ou du certificat de scolarité de chaque candidat.**

**Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu : pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des titulaires et suppléants à pourvoir (soit 4 candidats), et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir (soit 8 candidats).**

**Scrutins de liste et présentation d'une liste à un nom :**

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, les listes ne comportant qu'un seul nom sont irrecevables. Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra.

Le formulaire de candidature figure à l'**annexe II** du présent arrêté.

---

## **ARTICLE VIII – PROFESSIONS DE FOI**

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;  
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par une liste ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VI.

---

## **ARTICLE IX – OPERATIONS DE VOTE**

**Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacune des composantes concernées par un ou plusieurs scrutins. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.**

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 27 novembre 2023 à 9 heures au mercredi 29 novembre 2023 à 17 heures.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs dans les locaux de l'INSPE Centre Val de Loire, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 27 septembre 2023 en annexe du présent arrêté.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr ou prenom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

---

---

## **ARTICLE X – PROCURATIONS**

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

---

---

## **ARTICLE XI – RESULTATS**

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution du siège au candidat ayant obtenu le plus de suffrages, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 30 novembre 2023 au plus tard**.

Ils seront affichés immédiatement dans les locaux de l'INSPE Centre Val de Loire et sur le site internet de l'Université.

---

---

## **ARTICLE XII – RECLAMATIONS**

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

---

---

## **ARTICLE XIII – PUBLICITE ET EXECUTION**

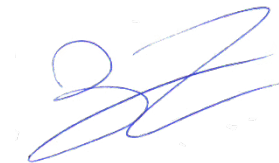
La Directrice de l'INSPE Centre Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle sera également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Elle procédera à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.  
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 2 octobre 2023

**Le Président de l'Université d'Orléans**

**Éric BLOND**



Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 2 octobre 2023  
Transmise au rectorat le : 2 octobre 2023.





**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS  
AU CONSEIL DE L'INSPE CENTRE VAL DE LOIRE  
DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

Je soussigné(e)

M./Mme <sup>1</sup> NOM : .....

Prénoms : .....

Composante : .....

Collège électoral <sup>2</sup> :

- Professeurs des universités et personnels assimilés
- Maîtres de conférences et personnels assimilés
- Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services relevant de ce ministre
- Autres personnels
- Usagers

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées au scrutin du conseil de l'INSPE Centre Val de Loire prévu du lundi 27 novembre 2023 au jeudi 29 novembre 2023.....

Fait à ....., le .....

Signature du demandeur :

**Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.49.31.54, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, ou Mme Joëlle CAMUS 02.38.49.47.45.  
Courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)**

**Demande à retourner le plus rapidement possible au service des affaires juridiques.**

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr), soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL "

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Cocher la case utile.



## ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AU CONSEIL DE L'INSPE CENTRE VAL DE LOIRE

**Du lundi 27 novembre 2023 au jeudi 29 novembre 2023**

**Collège concerné<sup>1</sup> :**

Professeurs des universités et personnels assimilés : 2 sièges
Maîtres de conférences et personnels assimilés : 2 sièges
Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur : 2 sièges
Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services relevant de ce ministre : 2 sièges
Autres personnels : 2 sièges
Usagers : 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants

### LISTE DE CANDIDATURES

**INTITULE DE LA LISTE :** .....

**LISTE PRESENTEE ou SOUTENUE<sup>2</sup> PAR (rubrique non obligatoire) :** .....

.....

**Nom et coordonnées du délégué de liste, également candidat dans le collège concerné, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales :**

.....

Chaque liste doit, sous peine de nullité, être accompagnée des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel avec possibilité de listes incomplètes. **Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013).**

S'agissant de l'élection des représentants des usagers les listes peuvent être incomplètes et le nombre maximal de candidats par liste est égal au nombre de sièges à pourvoir : les listes du collège des usagers doivent comporter au minimum 4 candidats et au maximum 8 candidats.

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

<sup>2</sup> ATTENTION : **Rayer la mention inutile. Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures, bulletins de vote, ...).**

**INTITULE DE LA LISTE :**

<b>Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel et dans le respect de l'alternance des sexes</b>
1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

PJ : Déclaration individuelle de candidature.

# ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AU CONSEIL DE L'INSPE CENTRE VAL DE LOIRE

**Du lundi 27 novembre 2023 au jeudi 29 novembre 2023**

Collège concerné <sup>1</sup> :

	Professeurs des universités et personnels assimilés : 2 sièges
	Maîtres de conférences et personnels assimilés : 2 sièges
	Autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur : 2 sièges
	Personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans des écoles, établissements ou services relevant de ce ministre : 2 sièges
	Autres enseignants : 2 sièges
	Usagers : 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants

## DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

**Je soussigné(e) :**

M./Mme<sup>2</sup> NOM ..... Epouse .....

Prénom .....

Téléphone .....

**Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des usagers et des personnels au Conseil de l'INSPE Centre Val de Loire.**

**Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire) <sup>3</sup>**

.....

A ....., le .....

**Signature du candidat**

<sup>1</sup> Cocher la case utile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>3</sup> Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).